

See

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

CONSEIL COMMUNAL

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

//) ELIBERATION N° 8 du 7 AVR. 1997

Portant règlementation de l'implantation et du fonctionnement des vidéo-clubs et des ciné-vidéo dans le périmètre urbain de la commune de Pointe-Noire.

" LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE "

- (/u la constitution du 15 Mars 1992 ;
- (/u la loi n°60/18 du 16 Janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse Congolaise ;
- (/u la loi n°24/82 du 7 Juillet 1982 sur les droits d'auteurs et les droits voisins ;
- (/u la loi n°001/92 du 21 Janvier 1992 portant loi électorale ;
- (/u la loi n°8/94 du 3 Janvier 1994 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo ;
- (/u la loi n°09/95 du 23 Mars 1995 portant modification de la loi n° 009 du 14 Septembre 1990 fixant l'organisation administrative et territoriale en République du Congo ;
- (/u la loi n° 16/95 du 14 Septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des Régions et des Communes de plein Exercice ;
- (/u la loi n° 17/95 du 14 Septembre 1995 relative à la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat ;
- (/u le décret n° 60/94 du 3 Mars 1960 règlementant la fréquentation des salles de cinéma et de spectacles par les enfants de moins de 16 ans ;
- (/u le décret n° 60/93 portant interdiction aux enfants de moins de 16 ans de circuler ou de paraître dans les lieux publics entre 20 heures et 5 Heures ;
- (/u l'arrêté n° 465 du Mai 1992, portant publication de la composition des Conseils de Région, de la Commune de Pointe-Noire et ses Arrondissements et des Districts de la Région du Kouilou ;
- (/u l'arrêté n° 3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Commune et de la Région du Kouilou en session inaugurale ;
- (/u la recommandation n° 11 -2-28 du 15 Mars 1995 du Conseil Communal relative aux vidéo-clubs ;
- (/u l'arrêté n° 24/CPN-CC-BEC du 28 Février 1997 portant convocation du Conseil Communal de la ville de Pointe-Noire en session Budgétaire,
- (/u le compte - rendu.

EN SA SESSION ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 1997
LA DELIBERATION DONT LA TENEUR
SUIT

TRE I: DISPOSITIONS GENERALES

TICLE 1: La présente délibération fixe les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'implantation et au fonctionnement des vidéo-clubs et des ciné-vidéo dans le périmètre urbain de la commune de Pointe-Noire.

Elle vise à codifier les emplacements de ces établissements selon un réseau qui tienne compte des impératifs moraux, de salubrité, de sécurité et de décentralisation des lieux de loisirs.

TICLE 2: Les vidéo-clubs et les ciné-vidéo fonctionnent comme des établissements commerciaux et de loisirs. A ce titre, ils doivent justifier leur existence en tant que tels.

TICLE 3: Sous réserve de formalités spécifiques à remplir auprès des structures locales déconcentrées de l'Etat, l'activité des vidéo-clubs et des ciné-vidéo dans le périmètre urbain de la ville de Pointe-Noire est placée sous le contrôle administratif, juridique et fiscal exclusif de l'Autorité Municipale conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°8/94 du 3 Juin 1994 et celles de l'article 24 de la loi 17/95 du 14 septembre 1995.

TICLE 4: La création et l'exploitation des vidéo-clubs et des ciné-vidéo dans le périmètre urbain de la ville de Pointe-Noire sont laissées à l'initiative privée.

TICLE 5: Sont confirmés au terme de la présente délibération, les vidéo-clubs et les ciné-vidéo dont l'existence est conforme aux dispositions de la présente délibération.

RE II: DEFINITION ET IMPLANTATION

PRE 1: DES VIDEO-CLUBS

TICLE 6 : Les vidéo-clubs sont des établissements à caractère commercial d'importation, de vente et/ou de location des cassettes vidéo pré-enregistrées.

TICLE 7: L'implantation d'un vidéo-club est assujettie à une autorisation préalable de l'Autorité Municipale moyennant le paiement de 155.000F contre des droits d'implantation.

TICLE 8: Le choix du site de l'implantation d'un vidéo-club est laissé à l'initiative du promoteur de l'établissement.

TICLE 9: Le vidéo-club doit être établi dans un local décent, aéré et équipé d'un dispositif de sécurité.

En dehors de l'enseigne indiquant le vidéo-club, le promoteur de l'établissement se gardera de couvrir les murs d'images susceptibles de porter atteinte à la pudeur.

ICLE 10: Les ciné-vidéo sont des établissements de loisirs, à caractère culturel, pour la projection des films vidéo.

ICLE 11: L'implantation d'un ciné-vidéo est assujettie à une autorisation préalable de l'Autorité Municipale contre le paiement de 125.000F titre des droits d'implantation et sur la base d'un rapport d'expertise services techniques sur l'état du local conformément aux dispositions utées imprescriptibles de l'article 13 de la Présente délibération.

ICLE 12: Le choix du site de l'implantation d'un ciné-vidéo est de la pétéence du promoteur.

ICLE 13: Le ciné-vidéo doit être établi dans un local décent, en matéux durables, aéré et doté d'un dispositif de sécurité adéquat, tels les incteurs et les issues de secours.

Un rapport d'expertise des services techniques précèdera toute orisation administrative.

ICLE 14: Il est interdit d'établir les ciné-vidéo dans les abris de tune, sans garantie de sécurité.

Au terme de la présente délibération, le local décent ne s'idenie nullement au salon d'une habitation ou un garage.

L' Autorité Municipale se réserve le droit d'ordonner la fermee d'un ciné-vidéo ou d'en interdire l'installation si les disposi-ns des articles 11 et 13 de la présente délibération ne sont pas res-tées.

RE III: FONCTIONNEMENT

ICLE 15 : Les vidéo-clubs sont ouverts au public tous les jours de 8h à 00, sauf le Dimanche de 8h à 11h00.

En revanche, les ciné-vidéo ne sont ouverts au public que de à 17h 00 pour les mineurs et de 19h 00 à 22h 00 pour les adultes, tous jours.

ICLE 16: Il est fait interdiction aux promoteurs des vidéo-clubs et vidéo d'exercer leurs activités en dehors des horaires tels que és ci-dessus.

ICLE 17: La mise en circulation des cassettes-vidéo contenant des films icitation à la violence est prohibée.

Les cassettes vidéo comportant des films pornographiques sont ictement réservées aux personnes de plus de 18 ans et projetées unique- au cours des séances des adultes.

Les propriétaires des ciné-vidéo qui contreviendront à cette position seront punis d'une amende de 50.000 FCFA avec trente (30) jours fermeture de leur établissement.

ICLE 18 : Il est interdit aux propriétaires des ciné-vidéo de projeter films immoraux, même pendant les séances de la journée, pour les en- s de moins de 18 ans.

Toutefois, ceux-ci peuvent assister à la projection des films atifs et aux spectacles spécialement conçus pour la jeunesse.

Les contrevenants à ces dispositions, seront punis d'une amen- le 100.000 à 1.000.000 (Million) de FCFA avec fermeture de leur établis- nt pendant trois (03) mois.

ARTICLE 19 : La consommation de boissons alcoolisées ou non et des cigarettes de tous genres, ainsi que le port d'objets dangereux pendant les séances de projection sont interdits.

TITRE IV : Des dispositions particulières diverses et finales

ARTICLE 20 : l'Autorité municipale se réserve le droit de contrôle et la conformité aux dispositions de la présente délibération relatives à l'implantation et au fonctionnement des vidéo-clubs et des ciné-vidéo.

ARTICLE 21 : Aucune implantation de vidéo-clubs et /ou de ciné-vidéo n'est autorisée dans le périmètre urbain sans l'accord préalable du Maire.

Toute implantation non conforme aux dispositions de la présente délibération est punie d'une amende de 500.000 FCFA et peut s'étendre jusqu'à la fermeture définitive de l'établissement.

En cas de récidive, les infractions sont punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal.

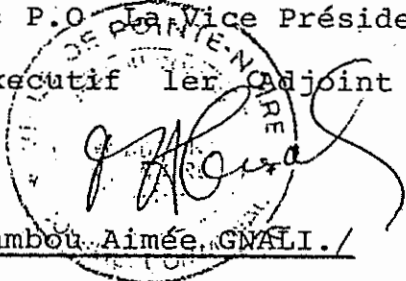
ARTICLE 22 : Un arrêté du Maire déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

ARTICLE 23 : La présente délibération, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au bulletin Officiel et diffusée partout où besoin sera./-

Fait à Pointe-Noire, le **-7 AVR. 1997**

Pour le Président du Conseil Communal
Député-Maire de la ville de Pointe-Noire,

P.O. La Vice Présidente,
Bureau exécutif 1er Adjoint au Maire


Mambou Aimée GNALI./